

Présents : MM COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
CORNET A., LEHEUREUX-MARIQUE N.,
RENSON V., Echevins
CLOUX F., PIRARD M., RENSON V.,
LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A.,
MONNAIE-PELGRIMS A., SMAL J.-P., Conseillers
LEONARD M-F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Le Conseil communal,

Objet : approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal,

- Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (RAVIGNAT A.)

-Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

Objet : Démission d'un conseiller de l'Action Sociale – prise d'acte

Le Conseil communal,

- Vu la lettre de démission du 12 octobre 2022 de Monsieur Jean-Pierre SMAL, conseiller de l'Action Sociale pour des raisons personnelles ;
- Vu les articles 14, 15 et 19 de la loi organique de 8 juillet 1976 des CPAS ;

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Jean-Pierre SMAL, conseiller de l'Action Sociale à la date du 12 octobre 2022 et informe le groupe politique qui l'a présenté qu'il peut présenter un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil.

Objet : Conseiller de l'Action Sociale - désignation

Le Conseil communal,

- Vu la démission en date du 12 octobre 2022 de Monsieur Jean-Pierre SMAL, conseiller de l'Action Sociale actée par le conseil communal en date du 25 octobre 2022 ;
- Vu l'acte de présentation de Monsieur Adrien BEGON, né à Namur, le 14 juin 1989, domicilié rue de Page, 5 à 4219 Meeffe déposé par le groupe Union Communale en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu les articles 7, 14, 15 et 19 de la loi organique de 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Vu la circulaire du collège provincial de Liège de février 2008 concernant le remplacement par le conseil communal d'un conseiller de l'action sociale démissionnaire ;
- Vu l'attestation du 17 octobre 2022 signée par le Bourgmestre et la Directrice générale précisant que le candidat réunit les conditions d'éligibilité dont question à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

DESIGNE à l'unanimité :

Monsieur Adrien BEGON en qualité de conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Jean-Pierre SMAL, démissionnaire.

Conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS, la prestation de serment de l'intéressé interviendra dès validation par le Gouverneur de la présente décision.

Objet : Fabrique d'Eglise d'Ambresin – compte 2021

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambresin pour 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 24 mai 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 19.002,79 €

Dépenses : 8.497,53 €

Résultat : 10.505,26 €

- Vu la décision de l'Evêché de Liège du 09 juin 2022 approuvant le compte 2021 moyennant les remarques suivantes :

R18d : mise sur solde pour 2.177,25 € (au lieu de 6.323,13 €)

D11 : à imputer Patrimoine pour l'Evêché les 35,00 € (au lieu de 0,00 €)

D48 : montant de 136,94 € (au lieu de 356,94 €) – transférer 120,00 € en assurances diverses vers D50

D50b + c + d : montant global de 120,00 € (au lieu de 0,00 € depuis D48)

D50f : total des frais (12 x 1,25 €) pour 170,25 € au lieu de 169,25 €

Soit une balance générale :

Recettes : 14.856,91 €

Dépenses : 8.533,78 €

Résultat : 6.323,13 €

- Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale hormis les remarques émises par l'Evêché ;

APPROUVE à l'unanimité

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Ambresin se présentant comme suit :

Recettes : 14.856,91 €

Dépenses : 8.533,78 €

Résultat : 6.323,13 €

Objet : Fabrique d'Eglise d'Ambresin – budget 2023

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambresin pour 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 07 octobre 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 10.804,96 €

Dépenses : 10.804,96 €

Résultat : 0,00 €

Et prévoyant une dotation communale extraordinaire de 3.000,00 €.

- Vu l'avis favorable de l'Evêché de Liège du 07 octobre 2022 moyennant les corrections suivantes :

D6c Revues diocésaines : 100,00 € au lieu de 90,00 € (tarif 2023 – 50,00 €/abonnement) ;

R25 Subside extraordinaire de la commune : 506,96 € au lieu de 3.000,00 € car un subside extraordinaire ne peut couvrir des dépenses ordinaires (D56) ;

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 2.503,04 au lieu de 0,00 € pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections R25 et D6c ;

- Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Ambresin se présentant comme suit :

Recettes : 10.814,96 €

Dépenses : 10.814,96 €

Résultat : 0,00 €

Et prévoyant une dotation communale de 3.010,00 €.

Objet : Comptes annuels du CPAS pour 2021

Le Conseil communal,

- Vu le compte budgétaire du CPAS pour 2021 se présentant comme suit :

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés au profit du CPAS	1.469.750,44	16.686,94
- Non-Valeurs	0,00	0,00
Droits constatés net	1.469.750,00	16.686,94
- Engagements	1.469.750,44	16.686,94
Excédent budgétaire	0,00	0,00
Droits constatés au profit du CPAS	1.469.750,44	16.686,94
Irrécouvrables à décuire	0,00	0,00
Droits constatés nets	1.469.750,44	16.686,94
Imputations de l'exercice	1.469.750,44	16.686,94
Excédent comptable	0,00	0,00
Engagements de dépenses contractés	1.469.750,44	16.686,94
Imputations de l'exercice	1.469.750,44	16.686,94
Transferts à reporter à l'exercice suivant	0,00	0,00

- Vu le compte de résultats 2021 se présentant comme suit :

	CHARGES	PRODUITS
Charges courantes	1.453.815,97	1.436.990,30
Mali courant		16.825,67
Charges d'exploitation	1.480.899,69	1.486.270,50
Boni d'exploitation	5.370,81	
Charges exceptionnelles	15.934,47	13.686,94
Mali exceptionnel		2.247,53
Total des Charges	1.496.834,16	1.499.957,44
Boni de l'exercice	3.123,28	

- Vu le bilan au 31/12/2021 se présentant comme suit : 1.307.171,44 € ;

- Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

- Considérant que le dossier transmis au conseil communal a été jugé complet en date du 14 octobre 2022 ;

- Considérant qu'en vue de présenter le compte du CPAS en équilibre, la dotation communale de 2021 doit s'élever à 339.855,82 € et que dès lors, il est prévu une majoration de 1.762,78 € à l'article 831/435-01/2021 du budget communal par voie de modification budgétaire ;

- Considérant que ce compte pour l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE par 6 voix pour, 0 voix contre et 5 abstention (CLOUX F., PIRARD M., LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A)

Le compte budgétaire du CPAS pour 2021, le compte de résultats pour 2021, le bilan au 31/12/2021 sont approuvés tels que présentés ci-dessus.

Objet : Subvention exceptionnelle à l'asbl Sport, Culture et Loisirs d'Ambresin

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 qui régissent l'octroi de subventions par les collectivités décentralisées ;

- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

- Revu sa délibération du 21 décembre 2021 prévoyant le montant des subsides annuels attribués aux différentes associations communales afin qu'elles puissent mener à bien leurs missions culturelles, éducatives ou sportives ;

- Vu la demande de l'asbl Sport, Culture et Loisirs d'Ambresin qui souhaite aménager des pistes de pétanque sur le site de l'école d'Ambresin ;

- Considérant que l'estimatif des dépenses exceptionnelles à engager par l'asbl Sport, Culture et Loisirs d'Ambresin s'élève à 5.000,00 € pour les fournitures suivantes y compris livraison :

- concassé, poussier et dolomie pour 1.000,00 €

- billes de chemin de fer 48 mètres pour 450,00 €

- clôture pour 450,00 €
 - 1 barrière pour 100,00 €
 - 4 mâts d'éclairage pour 650,00 €
 - 1 coffret électrique et le câblage pour 1.850,00 €
 - location d'une mini-pelle : 500,00 €
- Soit un total estimé à 5.000,00 €.
- Considérant que ce montant sera inscrit au budget 2022 à l'article 762/332-02 par voie de modification budgétaire ;
 - Sur proposition du collège communal ;
 - Entendu l'Echevin des sports en son rapport ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (LEFEVRE O.) :

Article 1 : d'attribuer un subside exceptionnel à l'asbl Sport, Culture et Loisirs d'Ambresin d'un montant de 5.000,00 € ;

Article 2 : le versement de ladite subvention est subordonnée à la fourniture des justificatifs ad hoc prouvant que les sommes allouées ont bien été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées conformément aux obligations reprises aux articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : Ce montant est inscrit à l'article 762/332-02 par voie de modification budgétaire. Il ne pourra être versé qu'après approbation de ladite modification budgétaire sur présentation d'un rapport justificatif.

Objet : Modifications budgétaires 2022 – N°3 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2022
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Considérant qu'il convient d'apporter au budget des modifications indispensables à la poursuite de la gestion quotidienne de l'administration ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 6 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (CLOUX F., PIRARD M., LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A.) :

Art. 1^{er}

-D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.545.145,01	1.034.635,92
Dépenses totales exercice proprement dit	4.481.577,99	710.402,04
Boni / Mal exercice proprement dit	63.567,02	324.233,88
Recettes exercices antérieurs	848.735,02	0,00

Dépenses exercices antérieurs	61.320,81	199.999,39
Prélèvements en recettes	0,00	327.718,59
Prélèvements en dépenses	281.329,50	451.953,08
Recettes globales	5.393.880,03	1.362.354,51
Dépenses globales	4.824.228,30	1.362.354,51
Boni / Mali-global	569.651,73	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modification par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (commune)
CPAS	376.273,37	25 octobre 2022
Fabrique d'église Acosse	2.289,17 €	21 septembre 2021
Fabrique d'église d'Ambresin	2.508,46 €	26 octobre 2021
Zone de police	269.945,29 €	21 décembre 2021
Zone de secours	69.443,88 €	21 décembre 2021

3. Budget participatif : non

Art. 2.

-De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2022

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016
- Vu la circulaire budgétaire 2023 du 19 juillet 2022 ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Vu le projet de délibération du 25 octobre 2022 arrêtant la taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour 2023 ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2023 est fixé à 98 %.

La présente délibération sera jointe au règlement-taxe transmis Gouvernement wallon.

Objet : Règlement-Taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2023

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016 ;
- Vu le règlement communal de police du 25 octobre 2016, notamment le titre V qui traite de la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Vu la délibération du conseil communal du 25 octobre 2022 fixant à 98 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2023 ;
- Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme seconds résidents ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 7 octobre 2022 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au

1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneurs (collecte organisée hebdomadairement)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 84,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 126,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 168,00 €
 - Pour un second résident : 97,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sans être domiciliée dans ce même immeuble.

1. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 65 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la Commune de Wasseiges ;

b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- être membre des forces armées belges casernées à l'étranger ;
- résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
- séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Wasseiges et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 120 kg/an/hab.
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/an/hab.
 - 0,073 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
 - 0,073 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 110 kg par habitant.
 - b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'OMNIO' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 80 kg par habitant.
Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office national des Pensions sera transmise au Service Population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
 - c) Les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 8,00 € par enfant gardé à temps plein avec un maximum de 32,00 € par gardienne. La réduction est réduite à 4,00 € pour les enfants gardés à temps partiel. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.
Les documents justificatifs seront transmis au Service population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune.
La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - Isolé : 15 sacs de 30 litres/semestre

- Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/semestre
- Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/semestre

TITRE 6 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention figurant sur l'avertissement : taxe forfaitaire de l'exercice ou taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Article 19 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

TITRE 7- Protection des données à caractère privé

Article 20 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices 2023 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Objet : Enseignement communal - organisation sur base du capital-périodes

Le Conseil communal,

-Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordinations des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

- Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu l'Arrêté Royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'Arrêté Exécutif du 11 décembre 1991 ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 et 31 août 1992 ;
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu la circulaire ministérielle relatif à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental ;
- Considérant que les normes d'encadrement sont fixées sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 ;
- Considérant que qu'un nouveau calcul d'encadrement pourra être opéré au 01^{er} octobre pour chaque école lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par un Pouvoir Organisateur compte une différence de 5 % par rapport aux chiffres du 15 janvier ;
- Vu qu'à cette date du 15 janvier, 181 élèves étaient régulièrement inscrits et répartis comme suit 63 élèves à Meeffe, 31 élèves à Ambresin et 87 à Wasseiges ;
- Vu qu'au 30 septembre 2022, le nombre d'enfants régulièrement inscrits s'élèvent à 204 (73 à Meeffe, 32 à Ambresin et 99 à Wasseiges) soit une augmentation de 23 élèves, ce qui entraîne donc recomptage à la hausse ;
- Vu qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'emplois en maternelle au vu du nombre d'élèves régulièrement inscrits ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

- A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023 sur base des chiffres des nombres d'élèves au 30.09.2022 :

A. Enseignement Maternel (situation du 30.09.2022)

- Ecole Communale de Meeffe-Ambresin
➤ Implantation d'Ambresin : 21 élèves soit 1,5 emploi
➤ Implantation de Meeffe : 50 élèves soit 3 emplois
- Ecole Communale de Wasseiges
➤ 55 élèves au 30.09.2022 soit 3 emplois

B. Enseignement Primaire

- <i>Ecole Communale de Meeffe-Ambresin</i>
Nombre d'élèves au 30.09.2022: 173 élèves (68 en maternelle au 15.01.2022)
➤ Implantation d'Ambresin : 32 élèves soit 64 Périodes (Primaire)
➤ Implantation de Meeffe : 73 élèves soit 104 Périodes (Primaire)
Total des 2 implantations : 168 Périodes
▪ 6 instituteurs (trices) à raison de 24 P => 144 P
▪ Education Physique => 12 P
▪ Adaptation => 12 P
Périodes Complémentaires P1P2 =) 6 P
Langue moderne : 4 P
Accompagnement Personnalisé : 4 P
Besoins spécifiques : 3 P
Période adaptation à la langue : 3P (1 Fla et 2 Primos)
- <i>Ecole Communale de Wasseiges</i>
Nombre d'élèves au 30.09.2022: 146 élèves (47 en maternelle au 15.01.2022))
➤ 99 élèves en primaire soit 132 Périodes

- 5 instituteurs(trices) à raison de 24 P =) 120 P
- Education Physique =) 10 P
- Reliquat : 2 P

Périodes Complémentaires P1P2 =) 6 P.

Langue moderne : 4 P

Période pour Mission collective : 3 P

Accompagnement personnalisé : 4 P

Périodes adaptation à la langue : 4 P (1 primo et 3 Fla))

Période Prévention : 1 P

- **Directions**

Meeffe-Ambresin

- Nombre d'élèves à prendre au en considération au 30.09.2022: 173 élèves soit 18 P direction maternelle et conversion pour 5 périodes soit 1 P à prester

Wasseiges

- Nombre d'élèves à prendre au en considération au 30.09.2022: 146 élèves soit 18 P direction (primaire) et 4 P convertie grâce à l'aide spécifique aux directions =) soit 2 P à prester

C. récapitulatif du nombre de périodes

- 1 emploi de chef d'école avec 1 période de classe ;
- 1 emploi de chef d'école avec 2 P de classe ;
- 11 emplois d'instituteurs(trices) primaires à temps plein ;
- 12 Périodes P1P2 ;
- 12 P maîtres d'adaptation ;
- 2 P reliquat ;
- 22 périodes d'éducation physique ;
- 8 périodes de maître spécial de seconde langue ;
- 7.5 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet ;
- 6 P pour mission collective ;
- 8 P adaptation à la langue ;
- 1 P prévention ;
- 8 P Accompagnement personnalisé.

Objet : Travaux subsidiés HP – Eclairage public du Clos du Lac - projet

Le Conseil communal,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2020 inscrivant la zone de loisirs dite « Domaine du Clos du Lac » à Wasseiges sur la liste des zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du Code du Développement territorial en vue de bénéficier de l'affectation en zone d'habitat vert visée à l'article D.II.25bis du Code du Développement territorial ;
- Vu l'arrêté de subvention du 18 décembre 2020 octroyant une subvention de 28.976,00 € pour les études et essais relatifs aux travaux d'aménagement de ladite zone de loisirs ;
- Vu la circulaire du 2 août 2021 relative aux subventions dans le cadre du plan habitat permanent – zones reconvertibles en zone d'habitat vert – programmation 2020-2025 ;
- Vu l'arrêté de subvention du 17 décembre 2021 octroyant une subvention de 46.605,85 € dans le cadre du dossier Habitat Permanent 2020-2025 – zone de loisirs du Clos du Lac ;
- Considérant que le projet d'équiper le Clos du Lac en éclairage public est éligible à ladite programmation ;
- Vu la délibération du collège communal approuvant l'avant-projet d'équipement en éclairage public du Clos du Lac ;
- Vu l'estimation de ces travaux réalisée par RESAS.A. intercommunale et réactualisée en date du 21 septembre 2021 s'élevant à 165.251,55 € TVAC ;
- Revu sa délibération du 21 décembre 2021 approuvant le projet sous réserve d'obtenir l'assurance d'un taux de subvention suffisant ;
- Considérant que RESA a confirmé le 3 octobre 2022 que cette offre de prix était toujours valable ;
- Considérant que des échanges avec l'administration wallonne, le collège a reçu la confirmation que le montant des subsides seront adaptés au moment du décompte final pour aboutir à un taux minimum de 70 %, soit 115.676,08 € ;
- Considérant que la procédure de marchés publics sera in house ;
- Vu les crédits de dépenses inscrits au budget extraordinaire 2021, article 426/731-60 (projet 20210004) qui ont fait l'objet d'un report de crédit ainsi que les crédits de recettes inscrits au budget

extraordinaire 2022 qui font actuellement l'objet d'une majoration dans la modification budgétaire n°2022/3 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet d'installation de l'éclairage public au Clos du Lac dans le cadre de la programmation 2020-2025 d'équipement des zones de loisirs (plan HP) au montant estimatif de 165.251,55 € TVAC.

Article 2 :

De charger le collège communal de commander les travaux à l'intercommunale RESA SA dans le cadre d'une procédure in house.

Article 3 :

De majorer les crédits prévus en 2021 en fonction de la réactualisation du devis et des promesses de subsides.

Article 4 :

De transmettre ce dossier à l'autorité de tutelle pour approbation.

Objet : travaux communaux – convention avec le CEFA de Namur – délégation de gestion à une association de droit privé – adaptation de la convention.

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 2° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la mise en régie communale ou provinciale, la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, régie communale ou provinciale autonome, à toute autre association ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique ;
- Revu sa délibération du 28 novembre 2017 déléguant au CEFA Namur la réalisation de divers chantiers communaux à partir du 1^{er} janvier 2018 prévoyant le paiement d'une indemnité annuelle de 3.000,00 € ;
- Considérant que ladite convention a été renouvelée tacitement pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
- Considérant que les projets menés à bien par le CEFA donnent entière satisfaction, qu'ils se multiplient et que le coût de la main d'œuvre a augmenté significativement ;
- Vu la demande du CEFA de revoir à la hausse l'intervention financière à dater du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu le nouveau projet de convention ci-annexée d'une durée initiale d'1 an, renouvelable tacitement qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver la nouvelle convention encadrant la collaboration entre le CEFA Namur et la commune de Wasseiges et prévoyant le paiement d'une somme annuelle forfaitaire de 4.500,00 € à dater du 1^{er} janvier 2023.